
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

27 AVRIL 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

CRÉANT LE CONSEIL CONSULTATIF SUPÉRIEUR DES COURS PHILOSOPHIQUES⁽¹⁾

—

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

—

(1) Voir Doc. n°16 (SE 2004) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Votes sur l'ensemble	6
TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION	7

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 27 avril 2005(1) la proposition de décret créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques.

1 Exposé de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition de décret

Sous la législature précédente, le Parlement, usant d'une nouvelle disposition de son règlement d'ordre intérieur(2), a souhaité engager une réflexion de fond sur la philosophie. Un rapport *introductif portant sur davantage de philosophie dans l'enseignement que ce soit à court ou à long terme* a été présenté par Mme Wynants(3). Un ouvrage intitulé « Philosophie à l'école »(4) a été publié par le Parlement et enfin, un colloque « *La philosophie pour enfants : Apprendre à penser dès 5 ans à l'épreuve du modèle de Matthew Lipman* », a réuni le 14 février 2004 les experts sur

(1) Présents : M. Avril, M. Daïf, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Luperto, M. Milcamps, M. Wacquier, Mme Cassart-Mailleux, M. Crucke, Mme Defalque, M. Miller, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente) M. Cheron

Assistaient également à la réunion :

M. Senesael, M. Walry, membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Lefevre, collaborateur au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Alexandre, attaché au Cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Dumongh, expert du groupe PS

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

(2) Article 35 : « A la demande d'un ou de plusieurs membres, une commission peut proposer qu'un débat ait lieu en séance publique sur un thème particulier. Cette proposition est envoyée à la Conférence des présidents qui peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance publique. En ce cas, elle désigne un rapporteur. Les membres du Parlement en sont informés sans délai. Le rapporteur dispose d'un délai de six semaines pour établir un rapport introductif. Il peut requérir l'aide d'un expert. Ce rapport est expédié aux membres du Parlement au plus tard cinq jours avant la date fixée pour le débat. Si, dans le délai de six semaines, le rapporteur n'a pas établi son rapport, la Conférence des présidents peut le remplacer par un autre rapporteur. Le rapporteur clôture le débat par l'exposé de la synthèse des travaux. L'ensemble des débats ne peut excéder la durée fixée par la Conférence des présidents. »

(3) Doc. n° 131 (2000-2001) n° 1.

(4) « *La philosophie à l'école* », Editions Luc Pire, 2001.

ce thème.(5)

L'approche de la philosophie, la réflexion critique ou encore la création de cours de philosophie sont autant de thèmes qui ont été débattus au sein de cette Assemblée. La question de la création de cours de philosophie reste toujours ouverte.

Dans ce contexte, cette proposition de décret a vu le jour sous la législature précédente. Elle a été relevée de caducité. La démarche des auteurs portée par les syndicats de l'enseignement est de créer un lieu pluriel qui accueille toutes les sensibilités en vue de débattre avec tous les acteurs intéressés de la dimension à apporter à l'éducation depuis le plus bas âge.

Ce Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques est destiné à ouvrir la réflexion et le dialogue ainsi qu'à débattre de toutes ces questions.

2 Discussion générale

M. Cheron, co-auteur de la proposition, se réjouit de l'existence d'un point de vue commun et communément acquis en Communauté française pour dire que la démarche philosophique, c'est-à-dire, l'examen critique du sens d'une série d'approches qu'elles soient philosophique, religieuse, d'histoire comparée des religions, des phénomènes religieux ou philosophiques, représente une démarche qui va dans le sens de la tolérance, de la critique et du libre examen.

Au-delà de la création de cours de philosophie, le problème est de voir comment il est possible dans le système scolaire actuel, dans les différents réseaux de l'enseignement et dans le respect des prescriptions constitutionnelles d'envisager une réforme de ce type.

Il sait qu'il y a consensus pour que la démarche philosophique entre dans le système éducatif en Communauté française.

Pour traduire de manière efficace et concrète l'introduction de la démarche philosophique dans le cursus scolaire, il considère qu'il serait bien de créer une plate-forme utile pour regrouper à différents titres ceux qui sont parties prenantes dans les faits. Ce Conseil consultatif supérieur des cours

(5) Les actes du colloque sont édités dans l'ouvrage « *La philosophie pour enfants : le modèle de Matthew Lipman en discussion* » sous la direction de Claudine Leleux, de Boeck, 2005.

philosophiques doit donc permettre outre un débat, la traduction et l'action dans les faits.

Cette proposition de décret a pour objet de créer ce lieu pluriel. Elle prévoit, en outre, sa composition et ses missions. Au nombre de ses missions figure un pouvoir d'initiatives, ce qui lui permet de ne pas être un lieu d'encommissionnement. M. Cheron assure que le souci des auteurs est donc bien de réussir l'introduction de la démarche philosophique dans l'enseignement en Communauté française.

En dehors des missions confiées au nouvel organe, il souligne que la grille horaire générale devra nécessairement être également discutée. En d'autres termes, un débat plus global s'impose, d'ailleurs, débat qui est d'actualité dans le cadre du Contrat stratégique.

M. Walry met en exergue la légitimité de la démarche philosophique particulièrement dans une société où émergent à nouveau certains dogmes.

Cette démarche consiste en un apprentissage des élèves en vue de créer une société plus relative. Pour illustrer son propos, il cite la tolérance, le respect d'autrui, le sens critique et l'usage de la raison. Il estime qu'il est opportun d'ouvrir un lieu pluriel qui accueillera toutes les sensibilités démocratiques, culturelles et pédagogiques pour débattre de la formation des enfants et plus spécifiquement pour essayer de leur donner les moyens d'avoir un sens à leur existence.

Le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques est donc destiné à répondre à ce besoin de lieu de réflexions et de dialogues.

Pour justifier cette initiative, il avance trois raisons. Tout d'abord, il pense qu'il faut pouvoir réfléchir en termes d'apprentissage transversal de la philosophie de la mise en commun de lieux d'apprentissages et d'échanges entre les différentes disciplines et favoriser les échanges, les savoirs et les pratiques entre les cours. Ensuite, il lui semble qu'un tel conseil consultatif permettrait d'évaluer les réalités de terrain et l'applicabilité des mesures avant de les entreprendre. Et enfin, il estime qu'il est indispensable de mener une réflexion et un débat sur les problématiques afférentes à la place de la philosophie dans l'école.

M. Miller déclare que cette proposition de décret est excellente sur le fond. Toutefois au cours de la discussion des articles, il proposera certaines modifications.

Il rappelle qu'il s'agit d'une problématique de fond qui intéresse l'intelligence des francophones jeunes et moins jeunes

La discussion générale est close.

3 Discussion des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Art. 2

Une correction technique est apportée à l'article 2, § 2, 1). Il y a lieu de remplacer les termes « Conseil de la Communauté française » par les termes « Parlement de la Communauté française ».

Comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer, M. Miller approuve l'ensemble de la proposition, mais il craint qu'aborder des questions d'histoire comparée des religions en passant par le filtre des cours dits philosophiques puisse entraîner certaines difficultés. Il y a un risque que l'ensemble de la problématique ne soit pas abordé dans tous ces aspects ou encore objectivement. C'est pourquoi les termes « présence d'initiation à la philosophie » lui paraissent trop flous. Comme l'avis rendu par ce Conseil aura une importance capitale, il estime que ces cours doivent avoir nécessairement un contenu. Cette dimension n'apparaît suffisamment dans la disposition telle qu'elle est formulée.

Dans cette perspective, M. Miller dépose un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 2, § 2, 6°, les termes « de formuler tout avis sur la présence d'initiation à la philosophie et sur l'introduction d'éléments d'histoire comparée des religions » sont remplacés par les termes « de formuler tout avis sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions ».

Justification

Il est nécessaire qu'il y ait un contenu à ces cours ; cette notion de « contenu » n'est pas suffisamment présente dans le mot « initiation ».

Par ailleurs, il dépose un amendement n°2 libellé comme suit :

Dans l'article 2, § 2, 6°, le terme « notamment » est inséré entre les termes « religions » et « dans ».

Justification

Afin de laisser au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques toute latitude au niveau

de sa réflexion, le présent amendement permet de ne pas préjuger de la solution retenue.

En effet, il craint que si l'on soumet une proposition d'introduction d'éléments de philosophie au Conseil consultatif en lui disant que sa réflexion ne peut aboutir qu'à l'introduction dans les cours dits philosophiques de ces éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions, la réflexion du Conseil consultatif soit limitée alors qu'il y a des éléments de philosophie qui peuvent être développés dans d'autres cours de façon transversale, comme l'a d'ailleurs déclaré M. Walry, ou encore en créant un cours séparé.

Il explique que ces deux amendements sont déposés séparément, car il comprend bien que par l'introduction du mot « notamment », on pourrait craindre une réflexion qui permette aux représentants des cours philosophiques de se prononcer sur d'autres cours. S'il y a des éléments de philosophie qui peuvent être développés en français ou même dans les cours scientifiques, il ne faudrait pas que le Conseil consultatif puisse s'y opposer.

Sur l'aspect rencontre des différentes cultures et religions, il considère que la situation mérite une réponse. Il ne voudrait pas réitérer l'exemple français où les jeunes ne respectent pas les convictions des uns et des autres.

La création de ce Conseil consultatif permettra certainement d'avancer dans l'initiation à la démarche philosophique. Il se réjouit d'avoir un outil qui permettra peut-être de dépasser le « cloisonnement » entre les différents cours dits philosophiques et également, d'apporter des éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions.

Comme le 5) de l'article 2, §2, dispose que le conseil a pour mission de formuler tout avis sur l'organisation d'activités organisées conjointement par les différents cours philosophiques autour de thèmes fixés par le conseil, M. Cheron propose de préciser que parmi ces thèmes, figurent l'initiation à la philosophie et l'introduction d'éléments d'histoire comparée des religions.

Il se demande comment dans le cadre de l'article 2, une proposition comme la proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire (Doc. 20 (SE 2004) n°1) de M. Richard Miller et M. Jean-Pierre Dardenne pourrait être débattue au sein du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques. Il craint que dans l'état actuel de la formulation du texte, cela ne soit pas possible.

Il pense qu'il faudrait dès lors introduire dans

cette disposition la possibilité pour le Conseil de donner un avis sur une démarche plus ambitieuse.

M. Daïf relève l'importance du sujet et se réjouit qu'il y ait un accord quant à l'introduction d'une démarche philosophique. Mais il craint des éventuelles contradictions entre ce qui sera dit dans le cadre des cours d'histoire comparée des religions et des cours de religions. Il lui semble que pour les éviter, le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques devrait peut-être comprendre parmi ses membres un représentant des cultes.

Mme Corbisier-Hagon rappelle à M. Daïf que l'article 2, § 2, 6) répond à ses inquiétudes puisqu'il se réfère à « *l'introduction d'éléments d'histoire comparée des religions dans chacun des cours philosophiques* ».

Elle met en évidence que l'initiation à la philosophie est différente de l'introduction d'éléments de philosophie. L'initiation à la philosophie est l'approche d'une démarche, d'un sens critique. Les éléments de philosophie peuvent être autre chose.

M. Miller pense que le mot « initiation » seul n'est pas suffisant. Il estime que dans le domaine de la philosophie, il n'y a pas d'initiation possible si certains éléments ne sont pas donnés.

En plus, il craint que si l'initiation à la philosophie est laissée dans le cadre des cours dits philosophiques, les éléments nécessaires ne soient pas dispensés. Les éléments de philosophie vont de pair avec l'initiation.

Mme Corbisier-Hagon considère que comme la démarche n'est pas la même, « la présence d'initiation à la philosophie » peut être maintenue dans le texte et que les termes « sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions » peuvent y être ajoutés.

M. Miller est heureux que la proposition de Mme Corbisier-Hagon rencontre sa préoccupation.

Il insiste sur la nécessité de donner au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques les moyens de pouvoir être saisi des différents textes touchant à cette problématique dès sa mise en place.

Mme Corbisier-Hagon rappelle, à cet égard, l'existence du Conseil général de l'enseignement qui doit garder une vue d'ensemble sur l'organisation de l'enseignement.

Par ailleurs, elle note que l'amendement n°2 ne répond pas à la préoccupation de M. Cheron.

En gardant la promotion de valeurs com-

munes ou la présence d'initiation à la philosophie à l'esprit, elle considère qu'à côté du Conseil général de l'enseignement, des propositions telles que les propositions de décret évoquées précédemment peuvent être envoyées au Conseil consultatif supérieur.

M. Miller considère que permettre au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques d'examiner la question de l'introduction de philosophie et pas seulement dans le cadre des cours philosophiques n'enlève rien aux compétences du Conseil général de l'enseignement.

A la suite cet échange de vues, les amendements n° 1 et n°2 sont retirés et un amendement n° 3 est déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry, M. Marcel Cheron et M. Richard Miller, libellé comme suit :

L'article 2, § 2, 6°, est remplacé par : « de formuler tout avis sur la présence d'initiation à la démarche philosophique et sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions dans chacun des cours philosophiques tel que reconnu par la loi du 29 mai 1959, y compris là où un seul cours correspondant au caractère confessionnel de l'enseignement est organisé ».

M. Cheron conclut cette discussion en déclarant que l'intitulé « cours philosophiques » est trompeur puisque ce sont en réalité des cours de religion et morale.

Il pense également qu'il serait intéressant que le Conseil consultatif supérieur donne un avis sur les propositions relatives à l'introduction de cours de philosophie, car de par sa composition équilibrée, ce Conseil consultatif est très représentatif

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Art. 4

Une correction technique est apportée : le 7) est inséré entre le 6) et le § 3.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Art. 6

Une correction technique est apportée à l'article 6, § 1er, le 6e tiret précédant « Il peut être dérogé au principe de la rotation en cas d'accord unanime au sein du Conseil » doit être omis.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Art. 7

Une correction technique est apportée à l'article 7, 2). Il y a lieu de remplacer les termes « Conseil de la Communauté française » par les termes « Parlement de la Communauté française ».

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Art. 8

Une correction technique est apportée à l'article 8, §§ 1er et 2. Il y a lieu de remplacer les termes « Conseil de la Communauté française » par les termes « Parlement de la Communauté française » et les termes « Conseil de la Communauté » par « Parlement ».

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

4 Votes sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret créant le conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité.

A l'unanimité, la Commission fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse La présidente

F. Fassiaux-Looten J. de Groote

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- le ministre : le ou les ministres ayant l'enseignement obligatoire dans leurs attributions ;
- cours philosophiques : les cours de religion ou de morale non confessionnelle définis par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 2

§ 1^{er}. Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques ci-après dénommé « le conseil ».

§ 2. Le conseil a pour mission :

- 1° de formuler d'initiative ou à la demande du ministre concerné, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale en matière de cours philosophiques, ainsi que sur la promotion de ces cours ;
- 2° de formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ;
- 3° de formuler toutes propositions relatives aux opportunités d'échanges de savoirs et de pratiques entre les différents cours philosophiques ;
- 4° de formuler, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre du décret missions, toutes propositions susceptibles d'encourager le dialogue entre les différentes religions reconnues et le cours de morale non confessionnelle et de promouvoir les valeurs communes ;
- 5° de formuler conformément au décret, tout avis sur l'organisation d'activités organisées conjointement par les différents cours philosophiques autour de thèmes fixés par le conseil ;
- 6° de formuler tout avis sur la présence d'initiation à la démarche philosophique et sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions dans chacun des cours philosophiques tel que reconnu par la loi du 29

mai 1959, y compris là où un seul cours correspondant au caractère confessionnel de l'enseignement est organisé ;

- 7° d'établir annuellement pour le ministre du Gouvernement et le Parlement un rapport d'activités sur le fonctionnement et l'organisation des cours philosophiques dans chacun des réseaux, complémentirement à la loi du 29 mai 1959.

Art. 3

Le conseil se compose :

- 1° de deux représentants par cours philosophique reconnu par la loi du 29 mai 1959 ;
- 2° de deux représentants de chacune des organisations syndicales reconnues par la loi de 1974 portant statut syndical dans la fonction publique ;
- 3° de deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 4° de deux représentants de l'enseignement officiel subventionné ;
- 5° de deux représentants de l'enseignement libre subventionné confessionnel + un représentant de l'enseignement libre non confessionnel ;
- 6° des inspecteurs généraux de l'enseignement subventionné et organisé par la Communauté française ;
- 7° des directeurs généraux de l'enseignement subventionné et organisé par la Communauté française ;
- 8° de quatre représentants du Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° de quatre représentants des organisations de parents.

Art. 4

§ 1^{er}. Les membres du conseil sont désignés par le gouvernement, sur proposition des organes reconnus cités au paragraphe 2 du présent article. Les membres du conseil sont désignés pour un terme de 5 ans. Leur mandat est renouvelable.

§ 2. Les propositions spécifiques sont faites :

- 1° pour les cours de religions, par le chef du culte tel que prévu par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 ;

- 2° pour la morale non confessionnelle, par le Conseil supérieur de la morale non confessionnelle (conseil de la morale laïque) ;
- 3° en ce qui concerne les syndicats, par les organisations syndicales reconnues au sens de la loi du 19 décembre 1974 ;
- 4° pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Gouvernement ;
- 5° pour les enseignements officiels subventionnés, l'un le Conseil de l'Enseignement des communes et provinces et l'autre par le CEPEONS ;
- 6° pour l'enseignement libre, par les organes fédérateurs : SEGEC et FELSI ;
- 7° pour les organisations de parents, un par l'UFAPEC et trois par la FAPEO.

§ 3. Les inspecteurs généraux, les directeurs généraux et les quatre membres désignés par le gouvernement représentent la Communauté française.

Art. 5

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire, le membre qui, sans justification préalable, est absent de plus de la moitié des séances annuelles du conseil.

Art. 6

§ 1er . Le conseil désigne en son sein 5 membres qui forment le bureau du conseil. Ces 5 membres sont :

- 1 représentant du cours de religion catholique ;
- 1 représentant des cours des religions reconnues autre que la religion catholique, désigné en leur sein selon le principe de la rotation annuelle ;
- 1 représentant de la morale non confessionnelle ;
- 1 représentant des organisations syndicales désigné en leur sein selon le principe de la rotation annuelle ;
- 1 représentant du gouvernement.

Il peut être dérogé au principe de la rotation en cas d'accord unanime au sein du conseil.

§ 2. Le bureau désigne en son sein et par rotation un président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence. Les mandats sont exercés durant une année. Le vice-président sortant exerce le mandat de président suivant.

§ 3. Le bureau :

- 1° organise les activités du conseil ;
- 2° prépare les séances du conseil ;
- 3° assure la représentation extérieure du conseil ;
- 4° exécute les décisions du conseil.

§ 4. Entre deux séances du conseil, le bureau prend toute disposition utile conformément aux objectifs généraux et aux missions définies par le conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du conseil.

Art. 7

Le conseil établit chaque année un rapport d'activité. Celui-ci est communiqué :

- 1) au Gouvernement ;
- 2) au Parlement de la Communauté française ;
- 3) aux organisations faisant partie du conseil conformément au présent décret.

Art. 8

§ 1er. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année civile sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le conseil si le Gouvernement, le Parlement de la Communauté française ou 1/5 au moins du conseil consultatif le demande. La présence d'au moins 1/3 des membres est requise pour siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil siège valablement quel que soit le nombre de présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. Si 5 membres au moins en font la demande en séance, les avis comprennent une note de minorité. Celle-ci doit recevoir l'approbation d'au moins 5 membres du conseil et ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire. Les avis qui font suite à une demande du Gouvernement, du ministre ou du Parlement de la Communauté française doivent être émis dans un délai de deux mois prenant cours à la date de la demande d'avis au conseil. Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions du ministre, du Gouvernement ou du Parlement.

§ 3. Le conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement.

§ 4. Les procès-verbaux, avis ou propositions du conseil sont transmis au gouvernement, aux membres du conseil et aux organisations visées à l'article 4, § 2.

Art. 9

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du conseil et de son bureau. Les frais de fonctionnement du conseil sont à charge de la Communauté française. Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire délégué à cette fin par le gouvernement.